

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-070
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
LAC DES VALLEES

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions de l'État ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
VU le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire -approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande d'occuper le domaine public présentée par **Monsieur PAPIN Mathieu, président du Comité départemental 44 de pêche au coup** pour l'organisation d'un **de la finale du championnat de France des clubs de pêche au coup, le samedi 14 mars et dimanche 15 mars 2026.**

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la pêche et l'occupation du domaine public communal lors du concours de pêche

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La rive droite du lac des Vallées située entre la RD 12 et la palette de retournement sera interdite à la circulation des véhicules à moteur à l'exception des véhicules organisateurs et des participants le **samedi 14 mars 2026 de 7h à 17h et le dimanche 15 mars 2026 de 7h à 16h.** L'accès sera maintenu aux piétons et vélos autour du lac ainsi que les services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : La circulation sur la chaussée sera **interdite à l'exception des piétons et vélos.** Le balisage et la signalisation de l'évènement seront assurés conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, aux frais du pétitionnaire, en liaison avec le Service de la Voirie.
Cette signalisation consistera en la mise en place d'une signalisation conforme et suffisante.

ARTICLE 3 : Les poissons non remis à l'eau ne devront en aucun cas, être déposés dans les conteneurs du complexe Trianon.

ARTICLE 4 : À l'issue de l'occupation, les lieux seront remis dans leur état primitif et nettoyés, avant d'être rendus à l'usage du public.

Les contraventions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

- Le Comité départemental 44 de pêche au coup
 - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques
 - Madame la Directrice Générale des Services
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne, le 28 février 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Martial RICHARD



Publication en ligne le : 03 MARS 2026